L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN 26 SEPTEMBRE,

OFFICIEL.

Lois de l'État de la Louisiane,

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session Extraordinaire.

N. 39.

LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera émis par la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile-Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-tôt qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle-Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle tiennent le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits bons, coupons qui constituent une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dite porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et ainsi-tôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix-huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississipi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dites lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la mesure et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduite et de tuyaux ou d'aqueduc, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et ainsi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'État et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile-Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; et que le maire, sur maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce une leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'État ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux: pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non-paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opèrera sur les propriétés et franchises de la compagnie, parceux où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis en aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 1.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduites et des plugs mentionnés ci-dessus, par la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage des édifices publics, les marchés de tous les édifices publics et de charité, et et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes État, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre dans toute paroisse de cet État pour y ériger des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront de une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contraindre avec toute autre pouvoir à la provision d'eau dont l'État est d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans pourra, par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'acquérir le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourra *en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et obtenue à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses affaires dans la dite ville ou ses faubourgs, en changeant, altérant, enlevant ou détruisant tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se proposera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance, en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes, riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

État de situation
—DU—
Louisiana National Bank,
A LA NILE-ORLEANS,

Dans l'État de la Louisiane.

A la clôture des affaires du 22 juin 1877.

Prêts et escomptes		$1,515,610
Surtité		2,500
Bons des Etats-Unis pour garantir les billets en circulation		333,500 00
Autres actions, bons et hypothèques		158,095 62
Dû par des agents de rachat et de réserves		1,052,119 05
Dû par des banquiers et des banques d'État		23,095 91
Propriétés foncières		234,866 50
Dépenses courantes et taxes payées		34,757 4
Echanges pour le Clearing House	$125,348 68	
Billets d'autres banques nationales	14,642 00	
Petite monnaie, y compris les nickelles	5,442 23	
Espèces—Or monnayé	43,315 13	
Argent monnayé	4,000 00	
Billets dite legal tender	481,950 00	674,738 1
Cinq pour cent, fonds de rachat		15,000 00
Total		$4,034,124 02

PASSIF:

Capital	$1,000,000 00
Surplus	200,000 00
Autres bénéfices non partagés	159,655 63
Billets de Banque Nationale non réclamés	300,000 00
Dépôts individuels	2,165,477 87
Certificats de dépôts payables sur demande	10,886 95
Dû à d'autres banques nationales	111,776 51
Dû à des banquiers et à des banques d'État	106,307 07
Total	$4,054,134 03

État de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, SS

Moi, A. LURIA, Caissier de la susdite banque, jure solennellement que je crois le susdit tableau exact.

A. LURIA,
Caissier

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juillet 1877.

EDGAR GRIMA,
Notaire.

Exact—Attest:
THOS. L. AIREY,
A. M. RICHAM,
W. H. MATTHEWS,
Directeurs

6 mois

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,
DE BIDWELL.

AU No No. 24 de la rue St. Charles.

Ouverture de la saison dramatique—23 septembre

BABY.

Comédie traduite du français, de Comte de Najac et d'A. Hennequin, par T. B. Mac-Donough, et qui vient d'obtenir un si grand succès à Paris et à New York.

La pièce est en trois actes et a été jouée par le New York Park Theatre Comedy Company, de Mr. Abbey et Schoeffel.

Matinée le MERCREDI et le SAMEDI,
Dimanche 30 septembre—
LES SUMMER ROSES,

Célèbre comédie française, de J. Albeny et qui fait fureur en ce moment au Union Square Theatre de New York.

Le contrôle est ouvert de 9 heures du matin à 10 heures du soir. Le rideau se lève à 8 heures 23sept—

ALCAZAR FRANÇAIS,
Représentations tous les soirs et le SAMEDI en Matinée.

20 sept

Camp Militaire et Grande Fête
—DONNÉE PAR LA—
Cinquième Compagnie du Régiment d'Orléans.
—AU—
JARDIN MAGNOLIA,
LE DIMANCHE, 30 SEPTEMBRE 1877.
—Programme—

1. Tir à la cible—carabines Springfield de l'armée—proprement dit, distance de 200 yards. Pour tous les membres bona fide de compagnies militaires. Premier prix, une médaille en or, contribution de P. Lucas, bijoutier, et qui sera exposée à son nouveau magasin No. 20 de la rue Royale, le 25 du courant. Trois coups de carabine pour 50 cents. Second prix, une médaille en argent.

2. Tir à la cible, pour les dames seulement; petites carabines monté-Gindrat, distance, 25 yards. Premier prix, trois coups de carabine pour 25 cents.

3. Course à pied, pour jeunes filles et jeunes garçons. Saut à la corde et plusieurs autres amusements pour les enfants ci-dessus mentionnés; troisième prix 50 cents; le quatrième prix 50 cents.

4. Grand assaut d'armes entre plusieurs amateurs, à 8 heures P. M. Prix, une paire de lorgnets.

5. Parade à 5 heures et demie P. M. Exercices d'artillerie et salut national de trente-sept coups de canon.

6. Exercices gymnastiques, par

7. Dans la soirée, panoramas, lanternes-magiques, feux d'artifices, danses, etc., etc.

La fête se terminera à 11 heures et demie précises du soir.

Prix d'entrée, 50 cents. Gratis pour les dames et les enfants. Aucune dame ne sera admise si elle n'est accompagnée.

Les membres d'organisations militaires, en uniforme, seront admis gratis.

Le privilège de la cour et celui du débit des rafraîchissements, seront demandés, à l'encan, le DIMANCHE, 23 septembre 1877, à midi, par Mr. Albert Paul, encanteur, au Jardin Magnolia.

19 sept au 30 sept

DIVERS.

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, en maladies et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous servir de votre argent, dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la date exacte de chacun. Par un simple contact, il guérit des cracas de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs, comme maux d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, etc. Il importe les meilleures médecines de France.—Ohio, 113, rue St-Philippe, entre la Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 8 à 8 heures. 22 mars—77—1an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers et d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés que le Bureau de Secours d'Angleterre gratuit fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine, de 12 à 2 heures du soir, au siège de la société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de l'exécution de la présente circulaire, qu'elle rend journellement à nos comparutions, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où ils trouveront toutes leurs secours donnés.

11 juin 77—1an

J. VERGNOLE.

65 ..... Rue Decatur 65
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CÉZE Sr & CO., cognac, et du célèbre marque des vins de A. SELLIÈ & CO., Bordeaux; CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font un poison extrêmement agréable et bienfaisant. Consommé journellement BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
dée—1an Propriétaire, Nille-Orléans.

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux, longueur de 20 pieds et d'un diamètre de 5 pieds, tuyaux de 4 pouces, avec soupape, barres et toutes les conditions ainsi qu'une machine à vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux double; 4 machines centrifuge, perfectionnées d'Aspinwall, en parfait état.

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 5 pouces et d'une course de 18 pouces.

Une pompe à vapeur à double action, diamètre à vapeur, de 10 pouces et cylindre à eau de 9 pouces, course de 10 pouces, aspiration de 6 pouces et de charge de 6 pouces.

Un vacuum par Killburn, de 6 boucaults, long de 12 pieds, sur 4 pieds 3 pouces de diamètre, avec soupapes, &c.

Chaudières à ancre, de différentes grandeurs.

A vendre par

A. THOMSON & CO.

Au coin des rues Tchoupitoulas et Gravier

24 juin—2m

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Povdras.
CHAUSSURES FAITES EN VILLE, à $3.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres faits ici, des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants; soutaine-glaise à cent centimes sont constamment employés dans les ateliers.

7janv—1anVéto

LÉON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROUERIES, VINS, LIQUEURS
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
1janfévl 1877—1an Nile-Orléans.

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
dév—1a 207 Canal près Remparts.

LAURENT LAGASSAGNE.
Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

9 ..... RUE DECATUR 9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac P. Denis Gabriel Gaudet & Cie de Cognac, et de l'incomparable Malaga Quinquina de Pyrénée.

1 juillet —6 m.

ANT. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE. O. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENTREPOSEURS ROYAUX ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

27 sept—

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.
11 RUE ST-LOUIS.

AVIS MENSUEL—SEPTEMBRE 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Allam (Pierre)
Brunet (Antoine)
Balencie (la famille)
Billard (Mme Vve Pierre)
Bulac (Charles)
Barrière (Ch W)
Cafarel (Jean Auguste)
Cassagne (Benoi)
Campaderas (M)
Conret (Mme)
Camors (Clémence)
Ducarre (Jean Louis)
Dalpeau (Felix)
Dupin (Pierre)
Durand (Edouard)
Dargeles (Noel)
Desemmes (M)
Dufay (Joseph)
Ducongé et Charouché
Dufour (Félix)
Estevenet (Simon)
Ferrel (Jean)
Forest (Guillaume)
Gapon (Ernest)
Joffroy (Ferdinand)
Lewkowitz (Henr.)
Lahargue (Jean) dit Auxiste
Loison (Louis)
Lutier (C)
Luquet (François)
Latreyte (Jean)
Lacombe (Joseph)
Lacroix (Eugène)
Lebura (Dominique)
Lamasson (Jean)
Lamasson (Mathieu)
Lanabras (Jean)
Lapeyronnie (Baptiste Auguste)
Leiry (Mme Vve)
Loube (Jean)
Lincan (Mme)
Lapoutze (Jn Henri Bernard)
Lartic-Labordenave Jules
Larrin (Eloi)
Larroque (Jacques)
Latapie (Dominique)
Lyonnet (Pierre Valéro)
Lestanan (David)
Lichonnet (Pierre)
Lavidan (Pierre Jean)
Lavigne (Jean Baptiste)
Lefort (Gustave)
Lavergne (Paul Adolphe)
Médard (Louis)
Michel (Mme Vve)
Nibiet (Marie Madeleine)
Piquet (Jules)
Pater (le sieur)
Pégnet (M)
Pie la Rosa Antonio
Rosignac (Bertrand)
Repetto (artiste)
Rabiho (Marie)
St Armmans (Jean)
Schroeder & Sureiber
Ségot (Louis et Pierre)
Tranquille (les époux Vve)
Willite (D P et autres)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

Le Chancelier de France,
AURELLE DU COURTHIAL.

QUATRIÈME TIRAGE TRIMESTRIEL.

POUR UNE PIASTRE

100,000 billets à $1 chacun,

$100,000

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

SIMPLES.

GROS LOT:

$20,000,

CLASSE K,

Le tirage sera fait à la Nouvelle-Orléans,

—LE—

MARDI, 2 OCTOBRE 1877,

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

VOYEZ LE PLAN.

LISEZ CECI!

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

MEUBLES

—DES—

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous nous sommes décidés à réduire, durant les mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis.

La Maison conservera la réputation qu'elle n'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud, où les Meubles se vendent à MEILLEUR MARCHÉ.

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Été.

FAUTEUILS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

S'adresser à L'Enseigne de l'AIGLE D'OR, Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—		
Sur les risques d'incendie		161,298 2
Sur les risques de mer		24,473 92
Sur les risques de rivières		25,867 27
Total des primes		411,449 52
En moins primes non expirées		118,116
Montant net des primes le 31 mai 1877		82
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	117,867 98	
Sur risques de mer	17,052 50	
Sur risques de rivières	3,596 77	
Taxes, déposes, intérêts	28,696 26	
Réassurances et primes remboursées	18,104 03	159,314 06
Bénéfice		110,020 18
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
1 Hypothèques		299,079
Obligations de la ville		110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires		189,225 56
Billets garantis par hypothèque		214,042 06
Billets garantis		42,807 97
Effets à recevoir		75,184 19
Primes en voie de recouvrement		49,087 92
En caisse		77,097 53
		1,016,944 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

G. W NOT, Secrétaire. PAUL FOURCHY, Président.

État de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAREY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juin prochain.

Il a été résolu de payer les ordres sur les actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, K. TOBY,
S. K. REED, HY. KIMBER,
P. FORCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAYFRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATIO,
J. J. FERNANDEZ.

Quin 1

État de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,
Jusqu'au 31 décembre 1876.
ÉTABLIE EN 1805.

Primes d'incendie	$223,179	
Primes de mer	68,924 61	
Primes de rivières	22,226 84	
Montant total des primes	$329,844 69	
Risques non expirés et primes remboursées	96,732 94	
Montant net des primes	$233,721 65	
Alouté intérêts et escompte	24,457 27	
	$258,428 92	
A déduire—		
Pertes par les incendies	$99,453 74	
Pertes sur mer	61,152 76	
Pertes sur les rivières	24,745	
Montant net des pertes	$185,352	
Réassurances	18,527 05	
(Rafaction)	66,452 15	
Salaires du Conservateur, commissions, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville	52,620	137,809 85
		$204,272 09
Réservé pour les réclamations non réglées	86,000 00	
		$118,272
Profit net pour 1876		20,154

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

Propriétés foncières	$118,183 77	
Bons des Etats-Unis, actions du chemin de fer de ville bons de première hypothèque de chemins de fer de l'Ouest, actions de banques et de compagnies d'assurance	186,800 00	
Billets à ordre pour primes	11,756 24	
Billets garantis par première hypothèque et billets de hautes signatures	186,760 00	
Primes en voie de collection	36,975 39	
Montants dus par des compagnies d'assurance	67,263 36	
	5,237 1	
Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.		$974,413 6

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. B